



SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

(COLLECTE ET ADMINISTRATION DU SERVICE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES (CC-BHV) 8, rue de la Favée 88160 FRESSE SUR MOSELLE Tél : 03 29 62 05 02 – Fax : 03 29 62 06 69

secretariat@cc-ballonsdeshautesvosges.fr

Ci-après appelée « le SIVEIC » Service Communautaire à Vocation Environnemental d'Intérêt Collectif.

1. Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Ce service est financé par une Redevance Incitative (RI).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets.

1.2 Définitions générales

1.2.1 Le service public d'élimination des déchets

Suite au transfert de certaines compétences des communes, le SIVEIC est responsable de la filière des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT) et des déchets « assimilés ».

Il peut également prendre en charge certains DIB (déchets Industriels banals d'entreprise).

Les opérations de collecte (circuits organisés), pré-collecte (Points Apport Volontaire (PAV)), transport, tri, stockage, transit, traitement des déchets, ainsi que l'exploitation des déchèteries constituent le service public d'élimination des déchets.

1.2.2 Usagers

Les usagers constituent l'ensemble des personnes physiques et morales, publiques ou privées, domiciliées, résidentes de manière régulière, ponctuelle ou transitant sur le territoire de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, à l'exception des professionnels producteurs de déchets assimilés pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant

sur l'élimination de l'ensemble des déchets produits par leur activité (art. L 541-2 du Code de l'Environnement).

L'accès aux professionnels est conditionné à l'adhésion au dispositif de gestion des déchets professionnels SOVODEB et au fait que la carte SOVODEB soit créditée.

1.2.3 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages ou assimilés :

> Ordures ménagères :

- fraction fermentescible : les déchets composés de matières organiques biodégradables
- fraction recyclable : les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie (fraction recyclable) les miroirs, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la vitrocéramique, les ampoules (à filament), le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.
- Déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vides. Sont exclus de cette catégorie tout emballage souillé : les barquettes plastiques, polystyrènes, les films et sacs en plastique.
- > Papiers et cartonnettes propres et secs, journaux et magazines.
 - fraction résiduelle mise sous sac en containers ou sacs prépayés : les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives.
- > Déchets verts : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- > Déchets à traitements spécifiques : Certains déchets font l'objet d'une séparation des circuits en vue d'un traitement spécifique. Ils sont pour la plupart collectés en déchèterie :
 - Bois (traités autoclaves.....)
 - produit d'étanchéité et de couverture à base bitumineuse type Shingle
 - Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)
 - Piles, accumulateurs et batteries
 - Déchets ménagers spéciaux (acides, peintures, colles, produits phytosanitaires,...)
 - Ampoules basse consommation et tubes néon
 - Textiles usagés ou non
 - Huiles végétales et minérales et leurs contenants
 - Filtres à huile
 - Pneus de véhicules légers ou utilitaires
 - Déchets de soins
 - Radiographies
 - Films plastiques en polyéthylène
 - Polystyrène non alimentaire
 - Huisseries (toutes types avec ou sans vitrage)
 - Batteries

- Tout-venants (plastique, produits souillés, caoutchouc, PVC, isolant)
- Métaux/ferraille (ustensiles de cuisine, poêles, casseroles, tubes tiges en métal, cintre, tuyaux, pièces diverses, robinet, huisseries, bidons métalliques, outillage non électrique, vélos, poussettes)
- Bois (palette, chute d'aggloméré avec ou sans revêtement, vieux bois vernis ou pas (non traité), bois de démolition)
- Papiers/cartons (gros cartons bruns ondulés et plats, cagettes en carton, boite à chaussures, papiers, journaux, magazines, prospectus)
- Meubles (meubles, literies, matelas, sommiers, meubles de jardin plastique ou ferraille, sièges)
- Plâtre (Placoplatre alvéolé, plaque BA13, panneaux plâtre avec isolant, plâtre avec latis)
- Déchets verts (tonte pelouse, fleurs, plantes sans motte de terre, feuilles mortes, taille de haies et d'arbres, ébranchage)
- Gravats (carrelage, pierre, sable, agglo et morceau de béton, tuile, céramique et faïence)
- Amiante uniquement à Fresse sur Moselle et sur réservation

> Exclusions:

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le Service Public Communautaire à Vocation environnemental d'intérêt collectif :

Les cadavres d'animaux sauvages ou domestiques, les déchets d'abattoirs et/ou d'abattage, les véhicules hors d'usage, les pneumatiques des véhicules de poids-lourds et agricoles, les armes et munitions et plus généralement tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

1.2.4 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets courants des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, professions libérales, établissements d'enseignement et de soins, services publics, services tertiaires, administrations, associations qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.3 s'appliquent également aux déchets assimilés et font l'objet d'une collecte et facturation spécifique.

1.2.5 Les déchets industriels banals (DIB)

Les DIB sont les déchets non dangereux des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, professions libérales, établissements d'enseignement et de soins, services publics, services tertiaires, administrations, associations qui, en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ou assimilés.

2. organisation de la collecte

2.1 Généralités

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients ou les installations agréés :

Ordures ménagères résiduelles :

- bacs (sac usuel obligatoire)
- sacs prépayés (voir article 3.4.) pour les ordures ménagères résiduelles

Emballages recyclables : (containers répartis sur le territoire, renseignement à l'accueil de la CC - BHV)

- Conteneurs des points de tri : verre, emballages recyclables et journaux-magazines
- Bornes spécifiques (réparties sur le territoire) et déchèteries : textiles
- Déchèteries pour tous les autres :
 - déchets verts et fermentescibles : en priorité compostage chez chaque producteur, en regroupement en pied d'immeuble ou de quartier en accord avec le(s) propriétaire(s), et en déchèterie.

2.2 Les ordures ménagères résiduelles

- 1) collecte en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire : La périodicité de cette collecte est fixée en annexe 1. Le point de présentation des déchets doit permettre le passage des véhicules de collecte (largeur, état de la chaussée, zone de manœuvre, absence d'obstacles ou de végétation).
- 2) points de regroupement : Dans certains cas (accessibilité aux véhicules de collecte, éloignement de la voirie principale, résidences secondaires, logements collectifs), des points de regroupement éloignés pourront être aménagés.

En cas de force majeure, la collecte peut-être suspendue. Les usagers ne peuvent prétendre ni à indemnisation ni à exonération partielle ou totale de la redevance.

2.3 Les encombrants

Sous réserve d'être à jour de règlement des factures de la Redevance Incitative :

La collecte des encombrants se fait sur inscription préalable auprès du secrétariat de la CC-BHV.

La date de collecte est fixée par la CC-BHV en fonction du nombre de demandes.

Pour les services particuliers, la prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur.

2.4 Les emballages recyclables et les textiles

Les emballages recyclables et les textiles doivent être déposés dans les conteneurs des points de tri aménagés sur le territoire de la CC-BHV selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de leur catégorie.

Les adresses d'implantation des points de tri peuvent être communiquées sur demande par la CC-BHV.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien des points de tri et la gestion des dépôts sauvages sont assurés par la CC-BHV ou par des prestataires.

2.5 Apports en déchèteries

Les déchets ne relevant ni de la collecte en porte-à-porte, ni de l'apport volontaire en point de tri doivent être déposés dans les déchèteries de la CC-BHV à l'exception des papiers/cartons (double filière d'apports).

Ces déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur fixant notamment les catégories d'usagers et la liste des déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

2.6 Facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel et les véhicules. (Voir article 2.2).

2.7 Présentation des bacs

- 2.7.1 La CC-BHV peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires et à condition que cette collecte soit pertinente et techniquement possible.
- 2.7.2 Les bacs ou les sacs prépayés sont réservés à la présentation des ordures ménagères résiduelles. Il appartient à l'usager de manifester son intention de faire vider son bac ou son sac. Pour cela, il positionne ses déchets au « point de présentation », défini à l'article suivant (2.7.4).

Un bac non placé au point de présentation sera considéré comme non présenté et ne sera donc pas collecté.

Les bacs ou les sacs doivent être placés par l'usager avant 6h du matin au « point de présentation ». Les poignées des bacs seront tournées côté route. Le contenu du bac ne doit pas être tassé de manière excessive (en cas de surplus, utiliser obligatoirement des sacs prépayés disponible à la CC-BHV ou en Mairies). Les déchets sont obligatoirement conditionnés en sacs. Le bac doit être obligatoirement présenté à la collecte couvercle fermé.

Ils ne seront pas pris en charge en cas de non-respect des consignes mentionnées ci-dessus.

Sont exclus du service de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte, les déchets concernés par l'article 1.2.3.

2.7.3 La CC-BHV peut effectuer des contrôles inopinés. Si le contenu n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'usager avant une nouvelle présentation. Les matériaux indésirables devront être orientés vers une filière de traitement adaptée.

2.7.4 Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte. Cet emplacement est dit « point de présentation».

Sauf préconisations contraires précisées à l'usager par la CC-BHV, le positionnement du point de présentation est situé en bordure de trottoir ou de chaussée. Néanmoins l'usager s'assurera dans le choix de son point de présentation :

- · qu'il est accessible au véhicule de collecte
- · qu'il est différent du lieu de stockage habituel des bacs
- · qu'il est libre de tout stationnement de véhicule
- qu'il ne présente aucun danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) sur la voirie (chaussée, trottoir, accotement).
- 2.7.5 Après présentation, il appartient à l'usager de veiller à ce que le bac demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances.
- 2.7.6 En cas de travaux ou de perturbations limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il faut prévenir la CC-BHV et convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Les communes veilleront à informer la CC-BHV des difficultés dont elles ont connaissance.

Dans tous les cas, la CC-BHV se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'usager devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la CC-BHV.

2.7.7 En cas de non-respect des dispositions indiqués aux articles 2.7.1 et suivants, la CC-BHV en dressera constat et entrera en contact avec l'usager pour lui rappeler les règles applicables à la collecte. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

2.8 Circonstances particulières

2.8.1 Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, pannes...), la CC-BHV se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage.

En cas de jour férié, et selon le planning établi par le service, la collecte pourra être supprimée ou reportée à un jour ultérieur. La CC-BHV informe les usagers et les collectivités adhérentes par tout moyen à sa convenance.

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

2.8.2 Si pour des raisons diverses non imputables au service, et en particulier la viabilité hivernale, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la CC-BHV.

A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

2.8.3 La CC-BHV pourra, à la demande d'une commune membre, compléter temporairement sa dotation en bacs pour permettre la collecte des déchets résiduels produits par les commerçants non-sédentaires, les forains, les gens du voyage et lors de manifestations culturelles ou sportives.

La mairie de la commune d'accueil renseignera ces usagers sur les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

3. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

3.1 Contenants autorisés

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CC-BHV dote les usagers ou qu'elle agrée : bacs individuels, bacs partagés, sacs « prépayés ». Certains cas particuliers peuvent nécessiter des bacs réservés aux bio-déchets ou des bennes Ampliroll.

3.2 Dotation en bacs

La CC-BHV met à disposition des usagers le ou les bacs nécessaires au stockage des ordures ménagères résiduelles (ou déchets assimilés) entre deux collectes.

Le bac de 60 litres est conseillé pour les familles de 1 ou 2 personne, celui de 120 litres pour les familles de 3-4 personnes, celui de 180 litres pour celles de 5 personnes et plus. Il existe aussi des tailles plus grandes (240, 360, 550 et 770 litres). L'usager choisi le volume qui correspond le mieux à son mode de vie et à ses besoins.

Les bacs sont identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse à code barre.

Les bacs sont pris en charge au siège de la CC-BHV par le locataire ou le propriétaire occupant, contre paiement d'une caution (voir article 3.2.2).

Si, compte tenu des difficultés de stockage ou de collecte, plusieurs foyers ou entreprises en font la demande, un ou des bacs collectifs peuvent être mis en place.

Les bacs restent la propriété de la CC-BHV.

L'utilisateur s'engage à entretenir et maintenir ce matériel en état de fonctionnement.

Dans le cas de regroupement de plusieurs bacs individuels, l'utilisateur pourra marquer son bac pour l'identifier, sans pour autant le dégrader.

3.2.1 Bacs à serrure

Il est possible d'équiper les bacs d'une serrure à clef individuelle.

La CC-BHV prend en charge la fourniture de cette serrure si elle est nécessaire.

Dans les autres cas, le coût de mise à disposition de la serrure est à la charge de l'usager.

Cette mise à disposition ne vaut pas transfert de propriété : la CC-BHV reste propriétaire de la serrure.

En cas de casse ou de perte de la clé, tout remplacement de serrure sera facturé selon les tarifs en vigueur.

3.2.2 Caution

Une caution est encaissée au moment de la distribution du bac. Le montant et la grille de répartition sont fixés par le conseil communautaire.

Elle est restituée dans le mois qui suit la restitution du bac, sous conditions de remise de RIB et d'être à jour de règlements.

3.4 Dotation en sacs

La dotation en sacs prépayés se fait uniquement dans les conditions suivantes :

- pour les usagers ne pouvant utiliser les bacs,
- pour les usagers ayant renoncés à la dotation en bacs,
- en cas de besoins ponctuels

Ces sacs prépayés sont présentés à la collecte devant le domicile. Pour les utilisateurs isolés, la collecte est réalisée dans des bacs collectifs à clef ou à badge (certains habitats collectifs, groupes d'habitation, salles communales, résidences secondaires ...)

Toutes les précautions devront être prises pour éviter la détérioration des sacs.

Aucune reprise ne pourra être effectuée. Il n'y aura pas de dédommagement en cas de sacs non utilisés ou volés.

3.5 Modification de situation

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une déclaration. Le bac mis à disposition doit être restitué à la CC-BHV.

3.6 Déblocage des bacs non autorisés

Durant la collecte des ordures ménagères résiduelles, le système d'identification repère les bacs non autorisés avant qu'ils ne soient vidés dans la benne.

Si un bac non autorisé est identifié comme tel pour la première fois, les agents de la CC-BHV forceront le vidage et placeront un avis de blocage sur le bac. L'utilisateur du bac devra alors contacter la CC-BHV afin de se faire connaître comme son utilisateur. Si aucun retour de l'utilisateur auprès de la CC-BHV n'a été enregistré dans les huit jours qui suivent le dépôt de l'avis de blocage, la CC-BHV ne collectera plus ce bac et procédera à son retrait de l'espace public.

3.7 Nouveaux arrivants, modification de dotation

Tout usager qui ne disposerait pas de contenant (nouvel arrivant) ou qui souhaiterait disposer d'un bac d'un volume différent de celui dont il est doté en fait la demande auprès des services de la CC-BHV.

3.8 Conditions d'utilisation des bacs

Seul l'usage de bacs repérés par la puce électronique est autorisé.

Les bacs non autorisés peuvent être aussi les bacs non identifiés par exemple suite à un déménagement.

Le couvercle du bac doit être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des bacs (son nettoiement intérieur et extérieur et sa désinfection) est à la charge des usagers.

La CC-BHV se réserve la possibilité de refuser de collecter un bac particulièrement souillé.

Entre les collectes, lorsque c'est possible, les bacs doivent être entreposés en dehors des intempéries et à l'abri du soleil ou de la lune.

3.9 Responsabilité de l'usager

Chaque usager est responsable des bacs mis à sa disposition et de leur utilisation.

Toutefois, en cas de détérioration résultant d'un vieillissement normal, d'un incident de fonctionnement du service de collecte ou d'un autre sinistre, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la CC-BHV dans le cadre de la maintenance courante de ces bacs. Si la responsabilité d'un tiers est impliquée, la CC-BHV se réserve le droit de lui facturer les réparations nécessaires.

En cas de vol, d'incendie, de vandalisme, non provoqué par le titulaire du bac, la CC-BHV assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte ou d'une main-courante par l'attributaire du bac. La CC-BHV se réserve le droit de se faire rembourser.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager qui devra en assurer le coût de réparation ou de remplacement.

Les bacs étant personnalisés et identifiés par une puce électronique, il est de la responsabilité de l'usager de veiller à ce qu'aucune tierce personne ne les utilise.

4. Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.3 et suivants est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La CC-BHV précise les modalités financières dans un règlement annexe.

5. Sanctions

5.1 Non-respect des modalités de collecte

- 5.1.1 En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.
- 5.1.2 En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

5.2 Dépôts sauvages

5.2.1 Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CC-BHV dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. (Selon règlementation en vigueur au moment de la rédaction du document)

5.2.2 La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros (Tarif selon règlementation en vigueur au moment de la rédaction du document) administrée par les forces de l'ordre ainsi que la confiscation du véhicule (saisie administrative). Le montant pourra être porté à 3000 euros en cas de récidive. (Tarif selon règlementation en vigueur au moment de la rédaction du document)

5.3 Brûlage des déchets

5.3.1 L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés.

Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450 euros). (Tarif selon règlementation en vigueur au moment de la rédaction du document)

5.4 Chiffonnage

5.4.1 La récupération et/ou le chiffonnage dans et aux abords des Points d'Apports Volontaires, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de la collecte des déchets sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

6. Conditions d'exécution

6.1 Date d'effet

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical du SIVEIC le 4 décembre 2012.

Il a été modifié et confirmé par délibération lors des conseils communautaires du 05 novembre 2013 et du 27 juin 2017. Il est applicable dès sa publication, sauf les dispositions financières.

6.2 Exécution

Le président et les vice-présidents de la CC-BHV, le maire de chacune des communes membres, les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement adopté en conseil communautaire, le 27 juin 2017.

Application : 1er juillet 2017

